

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 AVRIL 2024

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**MUDIFICAZIONE DI A PRESA IN CARICA DI E SPESE DI
SPIAZZAMENTU È DI SUGHJORNU DI I PERSONALI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA, DI I CUNSIGLIERI DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA E DI I SOCI DI L'ISTANZE
CUNSLTATIVE**

**MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA

L'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités [...]. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional »*.

Sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'État qui s'appliquent.

Les arrêtés du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023 fixant, quant à eux, les montants et les taux réglementaires des frais de déplacements pour les agents publics.

Les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des élus restent en vigueur, conformément aux dispositions des délibérations antérieures. Il convient toutefois de les adapter aux évolutions récentes, afin de maintenir leur application.

- Ainsi, le renouvellement du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse qui est intervenu il y a peu, rend caduques les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018, qui prévoyaient notamment de « prendre en charge les frais de transport Corse/continent du membre du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse représentant, aux termes de l'arrêté du Préfet de Corse du 21 février 2018 constatant la désignation des membres du Conseil, les associations qui participent au rayonnement de la Corse à l'extérieur ».

Cet arrêté n'ayant plus d'effet sur le nouveau Conseil, il est proposé de rédiger ainsi qu'il suit ce membre de paragraphe :

« prendre en charge les frais de transport Corse/continent des membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse désignés par arrêté du Préfet de Corse... ».

- Par ailleurs, concernant l'Assemblea di a Giuventù, il convient de supprimer

au même article 4 de ladite délibération la précision « suivant des études ailleurs qu'en Corse », pour la remplacer par « **résidant ailleurs qu'en Corse** », afin de ne pas restreindre les modalités aux seuls étudiants, critère trop restrictif au regard des évolutions de statut possibles au cours d'une mandature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.